



**Notice explicative relative aux arrêts
n° 289 & 288 du 25 mars 2022
Pourvois n° 20-15.624 et 20-17.072 – Chambre mixte**

La Cour de cassation, réunie en chambre mixte composée de représentants des première et deuxième chambres civiles et de la chambre criminelle, a statué sur deux pourvois formés par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions contre des décisions de cour d'appel ayant accordé une indemnisation spécifique à des personnes qui invoquaient, pour les unes, ayants droit d'une victime décédée, un préjudice dit « d'angoisse de mort imminente », pour les autres, victimes par ricochet, un préjudice dit « d'attente et d'inquiétude ».

Aucun de ces préjudices n'est identifié comme tel au sein de la nomenclature dite « Dintilhac » habituellement mise en œuvre pour l'indemnisation des préjudices corporels.

La Cour avait néanmoins déjà eu l'occasion de définir le préjudice d'angoisse de mort imminente, de manière concordante entre les chambres, comme étant celui qui est ressenti par la victime directe, lorsqu'elle est consciente de son état, entre la survenance de l'accident, ou de l'agression, et son décès. Il s'agit d'un préjudice dont,

une fois la victime décédée, ses héritiers peuvent obtenir réparation au titre de l'action successorale.

Elle n'avait, en revanche, pas encore été amenée à se prononcer sur l'existence et la reconnaissance d'un préjudice indemnisable d'attente et d'inquiétude des proches d'une victime directe, et sur la définition qu'il conviendrait d'en donner.

S'agissant du préjudice d'angoisse de mort imminente, qui concernait en l'espèce une personne décédée des suites d'un crime de droit commun, la Cour de cassation a précisé sa position sur un point qui faisait l'objet d'une divergence entre les trois chambres composant la chambre mixte ([Crim., 23 octobre 2012, pourvoi n° 11-83.770, Bull. crim. 2012, n° 225](#) ; [2^e Civ., 2 février 2017, pourvoi n° 16-11.411, Bull. 2017, II, n° 30](#) ; [1^{re} Civ., 26 septembre 2019, pourvoi n° 18-20.924](#)).

Réglant cette divergence, elle a décidé que l'angoisse d'une mort imminente devait être distinguée du poste des « souffrances endurées » de la nomenclature et être réparée de manière autonome par rapport à ce poste.

S'agissant du préjudice d'attente et d'inquiétude qu'éprouvent les proches d'une victime directe, laquelle était en l'espèce décédée des suites de l'attentat terroriste commis à Nice le 14 juillet 2016, la Cour de cassation l'a défini comme celui résultant de la souffrance qui survient antérieurement à la connaissance de la situation réelle de la personne exposée au péril et qui naît de l'attente et de l'incertitude dans lesquelles ces proches se trouvent entre le moment où ils apprennent que cette victime est, ou a été, exposée à un événement, individuel ou collectif, de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle et celui où ils ont connaissance de l'issue, pour elle, de cet événement.

Elle a en outre précisé que le préjudice ainsi subi par les victimes par ricochet ne se confond pas avec le « préjudice d'affection » de la nomenclature et ne se rattache à aucun autre poste de préjudice de cette dernière, mais constitue un préjudice

spécifique qui, à l'instar de l'angoisse de mort imminente, doit être réparé de façon autonome.

Elle a, de la sorte, clairement affirmé le caractère spécifique de ces deux préjudices, justifiant le principe d'une indemnisation distincte des autres postes existants de la nomenclature.

Deux observations complémentaires doivent être faites.

En premier lieu, les deux décisions ne doivent pas être interprétées comme remettant en cause la « nomenclature Dintilhac » dont elles citent, au demeurant, certains postes, mais simplement comme ajoutant à celle-ci deux postes de préjudice distincts. Autrement dit, l'autonomie qu'elles consacrent ne vaut que par rapport aux postes existants de la nomenclature, qu'elles viennent compléter, non par rapport à la nomenclature elle-même.

En second lieu, dans le cas où les juges du fond indemniserait, à tort, l'un ou l'autre de ces préjudices dans le cadre d'un poste déjà existant de la nomenclature, leur décision n'encourrait pas pour autant la censure, dès lors que la Cour de cassation, au-delà de la requalification à laquelle elle procéderait, serait en mesure de s'assurer qu'un même préjudice n'a pas été indemnisé deux fois. Autrement dit, le contrôle de la double indemnisation prévaut sur celui de la qualification des préjudices.